

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2021-187

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /**

86-2021-10-14-00005 - Arrêté du 14 octobre 2021 n° 2021/ARS-DD86/PSPSE/049 accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de la qualité de l'ESA métolachlore sur l'unité de distribution de "La Bernardière " du comité local de l'Isle Jourdain (4 pages) Page 3

## **DDETS /**

86-2021-10-29-00003 - Récépissé de déclaration MOUTIER Grégory (4 pages) Page 8

86-2021-10-29-00004 - Refus de déclaration SASU HFT Services à domicile (2 pages) Page 13

## **DDFIP de la Vienne /**

86-2021-09-01-00026 - Avenant Convention de délégation de gestion concernant la DDFIP 17 (1 page) Page 16

## **Direction Départementale de la Protection des Populations / Santé, protection animale et environnement**

86-2021-10-29-00005 - Arrêté fixant les modalités techniques :??- de la campagne 2021-2022 de prophylaxie collective des animaux de l'espèce bovine??- des campagnes 2022 de prophylaxie collective des animaux des espèces ovine, caprine et porcine (14 pages) Page 18

## **DREAL Nouvelle Aquitaine /**

86-2021-10-27-00004 - Arrêté modificatif des arrêtés 133 16 79 86 2017 du 19 décembre 2017 et 17-2639 du 26 décembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées?? accordée à Madame Aurélie CARRIERE, coordinatrice de l'association Poitou-Charentes Nature, pour la capture de spécimens d'espèces animales protégées?? dans le cadre des diagnostics et suivis écologiques de la LGV SEA (4 pages) Page 33

## **Le Secrétaire Général Commun /**

86-2021-11-02-00002 - Décision n°2021-SGC-13 en date du 2 novembre 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vienne (2 pages) Page 38

86-2021-11-02-00001 - Décision n°2021-SGC-14 en date du 2 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 41

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-10-14-00005

Arrêté du 14 octobre 2021 n°

2021/ARS-DD86/PSPSE/049 accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de la qualité de l'ESA métolachlore sur l'unité de distribution de "La Bernardière " du comité local de l'Isle Jourdain

ARRÊTÉ N° 2021/ARS/DD86-PSPSE/049

en date du **14 OCT. 2021**

**Accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore sur l'unité de distribution de "La Bernardière" du comité local de L'Isle Jourdain**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L. 1321-4, L. 1321-5, L. 1324-3 ; R. 1321-1, R. 1321-2, R. 1321-5, R. 1321-7, R. 1321-15, R. 1321-16, R. 1321-17, R. 1321-19, R. 1321-23, R. 1321-27, R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/DDAF/SFEE/469 du 28 septembre 2000, autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine des captages de "La Bernardière" sur la commune du Vigeant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande du syndicat Eaux de Vienne déposée le 6 août 2021 sollicitant la délivrance d'une dérogation pour l'unité de distribution de "La Bernardière" du comité local de L'Isle Jourdain ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 7 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** que la limite de qualité de l'ESA métolachlore fixée à 0,1 µg/L est régulièrement dépassée dans l'eau de consommation humaine distribuée sur l'unité de distribution de "La Bernardière" du comité local de L'Isle Jourdain ;

**CONSIDERANT** que la valeur sanitaire maximale de l'ESA métolachlore retenue par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail fixée à 510 µg/L n'est jamais dépassée ;

**CONSIDERANT** que les travaux nécessaires au respect de la limite de qualité de l'ESA métolachlore ne peuvent être réalisés dans un délai d'un mois et nécessite alors une dérogation ;

**CONSIDERANT** qu'Eaux de Vienne a prévu un plan d'action comportant des mesures préventives et curatives qui permettront un respect de la limite de qualité de l'ESA métolachlore dans un délai inférieur à 3 ans ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Une dérogation vis-à-vis de la limite de qualité réglementaire des eaux de consommation humaine fixée à 0,1 µg/L pour l'ESA métolachlore est accordée à Eaux de Vienne pour la desserte de l'unité de distribution de "La Bernardière" du comité local de L'Isle Jourdain.

**Article 2 :** La teneur de l'ESA métolachlore ne devra pas dépasser **0,5 µg/L**. Cette valeur permet la distribution de l'eau sans restriction de consommation.

**Article 3 :** La zone d'alimentation visée par cette dérogation est celle de l'unité de distribution de "La Bernardière" du comité local de l'Isle Jourdain, qui couvre les communes d'Availles Limouzine, du Vigeant, de Nérignac, de Moussac, de l'Isle Jourdain, de Mouterre-sur-Blourde, de Luchapt, d'Asnière-sur-Blour et de Millac.

**Article 4 :** La dérogation est accordée pour une durée maximale de **3 ans**, à compter de la date de notification de cet arrêté.

**Article 5 :** Pendant cette période, Eaux de Vienne devra mettre en place un plan d'actions comprenant la réalisation des opérations suivantes :

- mesures préventives par l'établissement d'un diagnostic sur les pratiques agricoles et mise en place d'un contrat territorial de lutte contre les pollutions diffuses ;
- mesures correctives permettant un retour au respect de la limite de qualité des eaux distribuées.

**Article 6 :** Le contrôle renforcé des teneurs en pesticides (un prélèvement mensuel) sera poursuivi au point de mise en distribution (sortie de la station de traitement) ainsi que sur l'eau brute (avant traitement). La fréquence des prélèvements et analyses pourra être réduite en fonction des résultats obtenus dans l'eau traitée après accord du service chargé du contrôle sanitaire des eaux (ARS).

**Article 7 :** Eaux de Vienne informera les abonnés de la mise en place de cette dérogation par courrier individuel et par voie de presse.

**Article 8 :** Un bilan annuel du programme d'actions devra être effectué par Eaux de Vienne et porté à la connaissance du préfet (ARS) en mentionnant l'état d'avancement des mesures préventives et correctives mises en place afin d'assurer la sécurité quantitative et qualitative de la production et distribution d'eau potable du comité local de L'Isle Jourdain.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à Eaux de Vienne, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché dans les mairies d'Availles Limouzine, du Vigeant, de Nérignac, de Moussac, de l'Isle Jourdain, de Mouterre-sur-Blourde, de Luchapt, d'Asnière-sur-Blour et de Millac, pendant toute la durée de la dérogation.

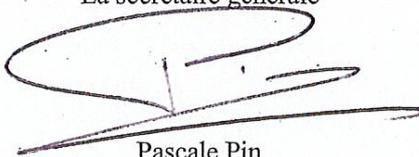
**Article 10 :** Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes, d'un recours administratif (gracieux auprès du

préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes d'Availles Limouzine, du Vigeant, de Nérignac, de Moussac, de l'Isle Jourdain, de Montere-sur-Blourde, de Luchapt, d'Asnière-sur-Blour et de Millac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascale Pin', written over a horizontal line.

Pascale Pin



DDETS

86-2021-10-29-00003

Récépissé de déclaration MOUTIER Grégory



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités,**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 835232984**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-001-DDETS du 29 mars 2021, applicable au 1er avril 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2021-006- DDETS applicable au 1er avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-020-DDETS de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis Sirene relatif à l'EIRL MOUTIER Grégory, siret 835232984 00012, sise 2 allée de Villenon, appartement 595 86000 POITIERS et assortie de la dénomination commerciale « Accompagnateur à la vie sociale » ;

Vu le site internet [www.accompagnateur-vie-sociale.fr](http://www.accompagnateur-vie-sociale.fr) présentant, au nom de ladite EIRL, une offre de services, en mode prestataire, d'accompagnement à la vie sociale s'adressant spécifiquement aux personnes âgées (dépendantes) ou en situation de handicap ;

Considérant qu'en présence d'une demande émanant d'une entreprise initialement toute dédiée à l'accompagnement à la vie sociale, le périmètre d'application de la Déclaration SAP accordée doit être délimité ;

Considérant que l'activité d'accompagnement à la vie sociale, en mode prestataire, se caractérise par des prestations d'accompagnement-assistance « à la personne » directement rendues auprès de personnes dites « vulnérables », à domicile ou en extérieur, c'est-à-dire des personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap ;

Considérant qu'en l'absence d'arrêté d'autorisation du Conseil départemental de la Vienne couvrant les prestations d'accompagnement à la vie sociale de l'entreprise, cette activité précise est inéligible au dispositif de Déclaration ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS  
Adresse postale : 6, allée des Anciennes Serres – CS 90200 - 86281 Saint Benoit cedex - Standard : 05 49 56 10 10  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)  
Site de Saint-Benoit

Considérant donc qu'en l'espèce, la demande de Déclaration est examinée de façon séparée ,au titre du seul nouveau périmètre complémentaire correspondant aux 3 activités sélectionnées par Monsieur MOUTIER sur l'application nOva : d'une part assistance administrative à domicile pour tout public , d'autre part assistance à domicile et accompagnement pour personnes ayant besoin d'une aide temporaire, c'est-à-dire un public excluant les personnes dépendantes ou en situation de handicap ou souffrant de pathologies chroniques ;

Considérant qu'en l'état du dossier, le choix fait sur nOva par Monsieur MOUTIER pour le seul mode mandataire exclut de sa part des interventions sur le mode prestataire (article L-7232-6 -2°) et au contraire l'engage directement sur les seules prestations d'aide au recrutement et à la fonction de particulier-employeur (article L-7232-6 -1°) ;

Considérant qu'au titre du crédit d'impôt SAP et de la perception de CESU préfinancés, Monsieur MOUTIER ne peut se prévaloir de la présente Déclaration qu'en référence à sa seule prestation spécifique de Mandataire dans la limite des 3 activités sélectionnées ;

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 19/07/2021 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur Grégory MOUTIER en qualité de représentant légal, au nom de l'EIRL MOUTIER Grégory (Nom commercial : GREGORY MOUTIER ACCOMPAGNATEUR A LA VIE SOCIALE), dont l'établissement principal est situé 2 allée Villenon, appartement 595 86000 POITIERS et enregistré sous le N° SAP835232984 pour les activités suivantes :

#### **Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance à domicile des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 19 juillet 2021.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Saint-Benoit, le 29/10/2021

P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,  
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,

La Responsable du service Accès  
et Retour à l'Emploi,



Sophie LESCURE



DDETS

86-2021-10-29-00004

Refus de déclaration SASU HFT Services à  
domicile



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ  
Courriel : pierre.lopez@vienne.gouv.fr  
Téléphone : 05 49 56 10 04

Saint-Benoit, le 29/10/2021

***Lettre recommandée avec accusé de réception***

Monsieur,

Le 12/06/2021, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) HFT Services à domicile (Nom commercial : ALLIANZ), siret 900083825 00019, domiciliée 51 route de a Pinotière 86540 THURE, pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade des animaux pour pers. dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

**SASU HFT Services à domicile  
à l'attention de Monsieur Matthieu DUCHENE  
51 route de la Pinotière  
86540 THURE**

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS  
Adresse postale : 6, allée des Anciennes Serres – CS 90200 - 86281 Saint Benoit cedex - Standard : 05 49 56 10 10  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)  
Site de Saint-Benoit

De l'examen du dossier, il résulte les constats suivants :

- Vous n'avez fait réponse ni à nos mails du 24-06-2021 et du 05-07-2021, ni à notre courrier du 24 août 2021,
- votre Déclaration SAP ne respecte pas les articles relatifs à la condition d'activité exclusive SAP (L.7232-1-1 et R. 7232-17 du code du travail) :
  - Dans les statuts de votre société, il est indiqué que l'entreprise pourra être amenée à réaliser de façon ponctuelle ou régulière du ménage pour des entreprises,
  - Sur le site internet HFT, dans l'espace réservé à votre offre de services à la personne parmi lesquels figure notamment l'activité de « petits travaux de bricolage », la photographie attenante montre un ouvrier en train de réaliser un chantier qui ostensiblement relève du second œuvre BTP.

Par voie de conséquence je vous notifie par la présente une décision de refus d'enregistrement de votre Déclaration d'activités SAP.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

Ayant également constaté que sur votre site, vous faites apparaître le logo SAP, je vous prie de bien vouloir le retirer puisque seuls les organismes titulaires d'un Récépissé de Déclaration SAP sont en droit d'utiliser ce logo.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>.

Monsieur Pierre LOPEZ en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Saint-Benoît, le 29/10/2021

DDETS  
6, allée des  
Anciennes Serres  
CS 90200  
86281 St-BENOIT  
Cedex  
de la Vienne

P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,  
P/La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
La Responsable du service Accès et Retour à  
l'Emploi,  
Sophie LESCURE

DDFIP de la Vienne

86-2021-09-01-00026

Avenant Convention de délégation de gestion  
concernant la DDFIP 17

**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du [11/12/2019] relative à l'expérimentation d'un**  
**centre de gestion financière de la DDFiP de la Vienne**

Entre la **direction départementale des Finances publiques de Charente-Maritime**, représentée par Jean-Michel SAIZEAU, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La **direction départementale des finances publiques de la Vienne**, représentée par Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er**

En application de son article 6, la convention de délégation du 11/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP de la Vienne) est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est complétée par le programme suivant :

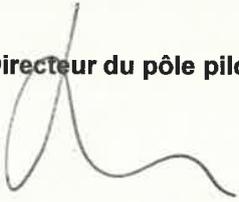
N° de programme	Libellé
362	Ecologie

**Article 2**

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à La Rochelle,

Le 01/09/2021

<b>Le délégant</b>  <b>Direction départementale des finances publiques de Charente-Maritime</b>  Le Directeur du pôle pilotage   Jean-Michel SAIZEAU	<b>Le délégataire</b>  <b>Direction départementale des finances publiques de la Vienne</b>  Le directeur expertise et opérations de l'Etat   Matthieu DESMARETS
<b>Visa du préfet de Charente-Maritime</b>    Nicolas BASSELIER	<b>Visa de la préfète de la Vienne</b>    Chantal CASTELNOT

# Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2021-10-29-00005

- Arrêté fixant les modalités techniques :
- de la campagne 2021-2022 de prophylaxie collective des animaux de l'espèce bovine
  - des campagnes 2022 de prophylaxie collective des animaux des espèces ovine, caprine et porcine

**ARRÊTÉ N° 2021/DDPP/101**

**en date du 29 octobre 2021**

Fixant les modalités techniques :

- de la campagne 2021-2022 de prophylaxie collective des animaux de l'espèce bovine
- des campagnes 2022 de prophylaxie collective des animaux des espèces ovine, caprine et porcine

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,

**VU** la décision 2004/558/CE de la Commission du 15 juillet 2004 mettant en œuvre la directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne des garanties additionnelles pour les échanges intracommunautaires de bovins en rapport avec la rhinotrachéite infectieuse bovine et l'approbation des programmes d'éradication présentés par certains États membres, modifiée par la décision d'exécution UE/2020/1663 de la commission du 06 novembre 2020 en ce qui concerne [...] l'approbation du programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine dans plusieurs régions de France ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

**VU** règlement délégué (UE) 2020/689 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut «indemne de maladie» et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L. 201-2, L.201-4, L.201-8 à L.201-10, L.203-1, L.203-4 à L.203-7, L.221-1, L.223-4, L.241-16, D.201-1 à R.201-5, R.203-14, D.221-1 à D.221-2, R.224-3 à R.224-4 et R.224-13 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

**VU** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

**VU** l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhées virale bovine (BVD) ;

**VU** l'arrêté n°2021-SGC-05 du 1er septembre 2021, donnant délégation de signature par Madame la Préfète de la Vienne à Madame Elodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne par intérim ;

**VU** la décision n°2021-SGC-08 en date du 7 septembre 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la protection des populations de la Vienne.

**SUR** proposition de la directrice départementale de la Protection des Populations de la Vienne par intérim,

## ARRÊTE

### TITRE 1 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE

#### ARTICLE 1

Sur le territoire de la Vienne, les opérations de prophylaxies obligatoires dans les cheptels bovins s'effectuent **exceptionnellement du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 avril 2022 pour la campagne 2021-2022.**

Les contrôles des animaux à l'introduction/extrusion sont effectués tout au long de l'année au fur et à mesure des mouvements de bovins.

#### ARTICLE 2

**Le dépistage de la tuberculose est réalisé selon les modalités suivantes :**

Pour les bovins de plus de 12 mois introduits dans un troupeau de la Vienne et issus des cheptels classés à risque, les contrôles des animaux sont effectués, à l'extrusion dans les 30 jours avant l'introduction ou dans les 4 mois avant l'introduction si le test a été fait dans le cadre de la prophylaxie du troupeau d'origine.

En cas d'absence de réalisation de ce test, La DDPP demandera la réalisation de l'intradermotuberculation comparative pour l'ensemble des bovins de plus de 12 mois, dans les 30 jours après l'introduction, l'ensemble des bovins introduits devant être isolé du reste du troupeau dès son arrivée.

En vu de l'arrêt du statut de cheptels dérogatoires « à l'herbe » :

Rythme : une unique série d'IDC au cours de la campagne 2021-2022

Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois

Méthode : intradermotuberculation comparative

L'issue favorable des tests permet l'acquisition du statut indemne.

Dans tous les cheptels classés « à risque » :

Rythme : annuel pendant 3 à de 5 ans selon analyse de risque

Échantillon : 100 % des bovins de plus de 12 mois

Méthode : intradermotuberculation comparative

Dans les troupeaux allaitants en cours d'acquisition de qualification « indemne » :

Rythme : une unique série d'IDC

Échantillon : tous les bovins de plus de 6 semaines

Méthode : intradermotuberculation comparative

**Le dépistage de la brucellose est réalisé selon les modalités suivantes :**

- dans les troupeaux allaitants et les troupeaux laitiers « lait cru » exclusif (pas de livraison en laiterie) :

Rythme : annuel

Échantillon : 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux laitiers hors « lait cru » exclusif

Rythme : annuel

Méthode : analyse sur lait de mélange

**Le dépistage de la leucose bovine enzootique (LBE) est réalisé selon les modalités suivantes :**

- dans les troupeaux allaitants et les troupeaux laitiers « lait cru » exclusif (pas de livraison en laiterie) :

Rythme : quinquennal (communes en annexe 1)

Échantillon : 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux laitiers hors « lait cru » exclusif

Rythme : quinquennal (communes en annexe 1)

Méthode : analyse sur lait de mélange

Affaire suivie par : service santé, protection animale et environnement

Ref : N° 2021/DDPP/101

Tél : 05 17 84 00 05

[gdpp@vienne.gouv.fr](mailto:gdpp@vienne.gouv.fr)

20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers

[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

3

**Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est réalisé selon les modalités suivantes :**

- dans les troupeaux allaitants ayant obtenu le statut indemne d'IBR avant le 01/10/2018 (procédure « allégée ») :

Rythme : annuel

Échantillon : 40 bovins de plus de 24 mois ou si moins de 40 bovins présents, tous les bovins de plus de 24 mois

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux allaitants ayant obtenu le statut indemne d'IBR après le 01/10/2018 :

Rythme : annuel

Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux laitiers ayant obtenu le statut indemne d'IBR avant le 01/10/2018 (procédure « allégée ») :

Rythme : 1 contrôle annuel

Méthode : analyse sur lait de mélange

- dans les troupeaux laitiers ayant obtenu le statut indemne d'IBR après le 01/10/2018 :

Rythme : 6 contrôles annuels espacés de 1 à 3 mois

Méthode : analyse sur lait de mélange

- dans les troupeaux allaitants et laitiers « non indemne d'IBR » :

Rythme : annuel

Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux allaitants et laitiers en cours d'acquisition de qualification « indemne d'IBR » :

Rythme et échantillon :

2 dépistages sur tous les bovins de plus de 12 mois espacés entre 2 à 12 mois

Ou

1 dépistage de tous les bovins du troupeau quel que soit l'âge

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux dérogataires à l'herbe ne détenant ni animaux positifs ni animaux vaccinés :

Rythme : annuel

Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois

Méthode : prélèvement sérologique

Pour les cheptels suivis par dépistage sérologique, en cas d'absence de bovins de plus de 24 mois à dépister, l'âge des animaux à dépister peut être abaissé à 12 mois par le groupement de défense sanitaire, maître d'œuvre.

**Le dépistage de la maladie des muqueuses / diarrhée virale bovine (BVD) est réalisé selon les modalités suivantes :**

Affaire suivie par : service santé, protection animale et environnement

Ref : N° 2021/DDPP/101

Tél : 05 17 84 00 05

[ddpp@vienne.gouv.fr](mailto:ddpp@vienne.gouv.fr)

20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers

[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

4

#### Méthodes :

- pour les troupeaux en assainissement ou les cheptels volontaires : une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux à la naissance dans le troupeau lors d'un prélèvement réalisé par biopsie auriculaire dans les délais réglementaires de leur identification ;

- pour les autres troupeaux : surveillance par analyses sérologiques sur sérum de mélange ou sur lait de mélange, issu d'un échantillon représentatif de bovins non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

#### - dans les troupeaux allaitants :

Rythme : annuel

Échantillon : tous les bovins de 24 à 48 mois avec un minimum de 10 bovins

Si la surveillance sur les 24-48 mois ne peut pas être réalisée, elle sera réalisée sur les animaux de plus de 24 mois.

Méthode : prélèvement sérologique

#### - dans les troupeaux laitiers hors « lait cru » exclusif :

Rythme : semestriel

Méthode : analyses sur lait de mélange

#### - dans les troupeaux vaccinés BVD (allaitants ou laitiers) :

Rythme : annuel

Échantillon : au moins 10 bovins de 6 à 24 mois

Méthode : prélèvement sérologique

#### - dans les troupeaux n'ayant pas d'animal de plus de 24 mois :

Rythme : annuel

Échantillon : au moins 10 bovins de 6 à 24 mois

Méthode : prélèvement sérologique

Pour les troupeaux laitiers et allaitants, les contrôles aux mouvements relatifs à la tuberculose bovine, la brucellose bovine, la leucose bovine enzootique, à la rhinotrachéite infectieuse bovine, et à la diarrhée bovine virale sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés sus-visés.

### ARTICLE 3

La bonne exécution de ces opérations donne lieu, lorsque l'identification des animaux, les tests de dépistage éventuels sur le lait et d'introduction des animaux ont été effectués conformément à la réglementation et sans qu'il soit mis en évidence d'infection, à la délivrance par le groupement de défense sanitaire, maître d'œuvre, d'Attestations Sanitaires à Délivrance Anticipée (ASDA) pour l'ensemble des bovins identifiés du cheptel.

Les attestations ainsi délivrées auront une durée de validité allant jusqu'à la mort de l'animal sous réserve que ce dernier ne quitte pas le cheptel où aura lieu la prophylaxie.

## TITRE 2 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES ANIMAUX DES ESPÈCES OVINE ET CAPRINE

### ARTICLE 4 : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Sur le territoire de la Vienne, les opérations de prophylaxies obligatoires de la brucellose ovine et caprine dans les cheptels ovins et caprins s'effectuent **du 1<sup>er</sup> avril au 31 août 2022** pour la campagne 2022.

### ARTICLE 5

**Pour les troupeaux ovins et caprins**, le dépistage de la brucellose est effectué :

- pour les cheptels qualifiés : selon un rythme quinquennal, dans les élevages des communes indiquées en annexe 2 ;
- pour les cheptels non qualifiés : selon un rythme annuel jusqu'à obtention de la qualification.

Il est réalisé par prise de sang :

- sur un échantillonnage de 25% des femelles de plus de six mois, avec un minimum de 50 prises de sang par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées ;
- sur l'ensemble des béliers/boucs reproducteurs ;
- sur l'ensemble des animaux introduits depuis le dernier contrôle.

Les « **petits détenteurs** » sont exclus du plan d'échantillonnage de dépistage de la brucellose. Ils peuvent toutefois, s'ils le souhaitent, être inclus dans le plan de prophylaxie départemental afin d'obtenir ou maintenir leur qualification brucellose.

**Sont considérés comme « petits détenteurs »**, les détenteurs respectant l'ensemble des critères suivants :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (bovins par exemple) ;
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Le respect des critères sera vérifié annuellement. En cas de non-respect d'un ou plusieurs critères ou d'un élément menant à considérer un risque vis-à-vis de la brucellose (lien épidémiologique ou proximité géographique, défaut important de maîtrise sanitaire...), l'atelier de petits ruminants pourra être maintenu ou intégré dans le plan de sondage départemental.

Les obligations suivantes restent applicables aux « petits détenteurs » :

- enregistrement auprès de l'EDE (articles D212-26 et D212-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime) ;
- tenue d'un registre d'élevage conforme à l'arrêté du 5 juin 2000, identification individuelle et notification des mouvements conformément à l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié ;
- désignation d'un vétérinaire sanitaire (article R203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime) ;
- déclaration des avortements et de tout autre signe clinique évocateur de brucellose (article R. 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Affaire suivie par : service santé, protection animale et environnement  
Ref : N° 2021/DDPP/101  
Tél : 05 17 84 00 05  
ddpp@vienne.gouv.fr  
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

## ARTICLE 6

Afin de conserver la qualification « officiellement indemne de brucellose », le cheptel ovin ou caprin doit répondre aux conditions suivantes :

- les opérations de prophylaxie doivent être effectuées conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté ;
- le registre d'élevage est tenu régulièrement à jour ;
- l'ensemble des ovins ou caprins est identifié conformément à la réglementation en vigueur ;
- aucun symptôme de brucellose n'a été constaté dans le cheptel depuis douze mois au moins ;
- aucun ovin ou caprin n'a été vacciné contre la brucellose, à moins qu'il ne s'agisse d'animaux ayant été vaccinés depuis deux ans au moins à l'aide d'un vaccin autorisé ;
- tout ovin ou caprin, quel que soit son âge, introduit dans le cheptel, est isolé dès sa livraison, n'a pas été vacciné contre la brucellose et provient d'un cheptel officiellement indemne de brucellose.

Cette qualification peut être attestée par la Direction Départementale de la Protection des Populations sur demande de l'éleveur.

## ARTICLE 7 : Prophylaxie de la tuberculose caprine

**Pour les troupeaux caprins entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés non indemne de tuberculose**, la prophylaxie de la tuberculose est effectuée par intradermotuberculination sur l'ensemble des caprins âgés de six semaines et plus.

Le troupeau caprin ou mixte ovin-caprin d'une exploitation est déclaré « officiellement indemne de tuberculose » lorsque, à la fois :

- tous les animaux du troupeau sont exempts de manifestations cliniques ou allergiques de tuberculose depuis cinq ans au moins ou depuis la date de création du troupeau, et toute lésion suspecte constatée à l'abattoir ou à l'autopsie sur un animal issu du troupeau a fait l'objet des investigations nécessaires en vue d'infirmer la suspicion ;
- les animaux des autres espèces sensibles infectés de tuberculose ou de statut sanitaire inconnu sont détenus de façon distincte du troupeau caprin ou mixte ovin-caprin.

Un troupeau caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de tuberculose continue à bénéficier de cette qualification lorsque :

- les conditions définies ci-dessus continuent à être remplies ;
- les caprins introduits dans ce troupeau proviennent directement d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose.

## TITRE 3 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE

### ARTICLE 8

Sur le territoire de la Vienne, les opérations de prophylaxies obligatoires s'effectuent, pour la campagne 2022 :

- du 15 avril au 31 août 2022 pour les élevages de porcs domestiques ;
- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 pour les élevages de porcs non domestiques (sangliers).

### ARTICLE 9

Les opérations de prophylaxie collective des animaux de l'espèce porcine comprennent le dépistage de la maladie d'Aujeszky et, pour certains élevages, de la peste porcine classique (PPC).

Elles concernent les élevages de sélection-multiplication et les élevages plein-air.

**Pour les élevages de sélection-multiplication porcine**, les opérations de prophylaxie collective comprennent :

- le dépistage de la maladie d'Aujeszky selon un rythme trimestriel.  
Il est réalisé par prise de sang sur 15 reproducteurs (ou sur tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).
- le dépistage de la peste porcine classique effectué selon un rythme annuel.  
Il est réalisé par prise de sang sur 15 reproducteurs (ou sur tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

**Pour les élevages plein-air**, les opérations de prophylaxie collective comprennent le dépistage de la maladie d'Aujeszky effectué :

- dans les élevages naisseurs et naisseurs-engraisseurs : selon un rythme annuel, par prélèvement sanguin (éluat ou prise de sang) sur 15 reproducteurs (ou sur tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs) ;
- dans les élevages post-sevriers et engraisseurs : selon un rythme annuel, par prélèvement sanguin (éluat ou prise de sang) sur 20 porcs charcutiers (ou sur tous si l'élevage détient moins de 20 porcs charcutiers) ;

### ARTICLE 10

Un site d'élevage porcin bénéficie de la qualification « indemne de maladie d'Aujeszky » lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- tous les animaux d'espèces réceptives hébergés sur le site sont exempts de manifestations cliniques de maladie d'Aujeszky ;
- la surveillance sérologique est réalisée conformément aux dispositions du présent arrêté, et ses résultats sont favorables ;
- les porcins introduits proviennent d'un site d'élevage indemne de maladie d'Aujeszky ;
- les semences introduites proviennent d'un centre de collecte agréé conformément à l'arrêté du 7 novembre 2000 susvisé, ou proviennent d'un centre de collecte agréé conformément au règlement délégué (UE) 2020/686 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément des établissements de produits germinaux ainsi que les exigences en matière de traçabilité et les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements dans l'Union de produits germinaux de certains animaux terrestres détenus.

Affaire suivie par : service santé, protection animale et environnement

Ref : N° 2021/DDPP/101

Tél : 05 17 84 00 05

[gdpp@vienne.gouv.fr](mailto:gdpp@vienne.gouv.fr)

20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers

[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

8

## TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 11

Sans préjudice des sanctions pénales pouvant être prononcées ou de sanctions relatives à d'autres réglementations que la réglementation sanitaire, l'absence de réalisation ou la réalisation partielle des opérations de prophylaxies obligatoires édictées par le présent arrêté, peut conduire à la suspension voire au retrait de la qualification sanitaire du troupeau pour la maladie considérée. Par ailleurs, l'exploitation concernée peut être placée en limitation des mouvements qui se traduit par une interdiction d'entrée et/ou de sortie des animaux de l'exploitation.

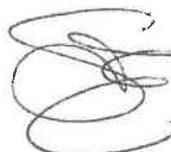
### ARTICLE 12

L'arrêté préfectoral N° 2020/DDPP/N° 136 en date du 13 octobre 2020 est abrogé.

### ARTICLE 13

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations par intérim, les vétérinaires sanitaires titulaires de l'habilitation sanitaire et exerçant dans la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que les annexes au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la VIENNE.

P/La Préfète de la Vienne,  
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations par intérim,  
La Cheffe de service Santé, Protection Animales et Environnement,



Séverine ETCHESSAHAR



**LEUCOSE BOVINE rang 4****COMMUNES EN OBLIGATION CAMPAGNE 2021-2022**

009 ARCHIGNY	134 LINAZAY	227 ST LAON
012 ASNOIS	140 LUSSAC LES CHATEAUX	230 ST LEOMER
219 BEAUMONT SAINT CYR	142 MAILLE	236 ST PIERRE DE MAILLE
027 BIARD	144 MAISONNEUVE	241 ST REMY SUR CREUSE
029 BLANZAY	148 MARNAY	250 SAIX
042 BUXEUIL	154 MAZEUIL	253 SANXAY
047 CERNAY	156 MESSEME	245 SENILLE SAINT SAUVEUR
208 CHAMPIGNY EN	158 MIGNE AUXANCES	264 SOMMIERES DU CLAIN
ROCHEREAU	164 MONTHOIRON	271 THURAGEAU
063 CHATAIN	171 MOUSSAC	275 USSEAU
065 CHATEAU LARCHER	173 MOUTERRE SILLY	279 VAUX SU VIENNE
068 CHAUNAY	175 NALLIERS	286 VERRUE
076 CISSE	178 NIEUIL L'ESPOIR	292 VILLIERS
080 CLOUE	187 PAIZAY LE SEC	297 VOUNEUIL S/ BIARD
089 CUHON	191 PINDRAY	
094 DIENNE	193 PLEUMARTIN	
102 FROZES	201 PRINCAY	
105 GIZAY	204 QUINCAY	
108 LA GRIMAUDIERE	206 RASLAY	
115 JAUNAY MARIGNY	211 ROMAGNE	
127 LEIGNE SUR USSEAU	218 ST CLAIR	
132 LIGLET	220 ST GAUDENT	



<b>LISTE DES COMMUNES EN OBLIGATION BRUCELLOSE OVINE et CAPRINE - CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE 2022</b>
--

<b>Code</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>Code</b>	<b>COMMUNE</b>
003	ANCHE	169	NIEUIL L'ESPOIR
017	AYRON	177	NEUVILLE DU POITOU
034	BOURESSE	181	NUEIL SOUS FAYE
047	CERNAY	156	OYRE
066	CHATELLERAULT	193	PLEUMARTIN
074	CHIRE EN MONTREUIL	198	POUILLE
078	CIVRAY	201	PRINCAY
082	COUHE	210	ROIFFE
086	COUSSAY LES BOIS	249	SAIRES
092	DANGE ST ROMAIN	255	SAVIGNE
094	DIENNE	256	SAVIGNY L'EVESCAULT
100	FONTAINE LE COMTE	258	SCORBE CLAIRVAULT
109	GUESNES	261	SEVRES ANXAUMONT
110	HAIMS	264	SOMMIERES DU CLAIN
118	JOURNET	214	ST BENOIT
058	LA CHAPELLE MOULIERE	223	ST GERMAIN
202	LA PUYE	225	ST JEAN DE SAUVES
079	LA ROCHE RIGALT	229	ST LEGER DE MONTBRILLAIS
120	LATHUS ST REMY	231	ST MACOUX
127	LEIGNE SUR USSEAU	234	ST MARTIN L'ARS
112	L'ISLE JOURDAIN	247	ST SAVIOL
137	LOUDUN	233	VALDIVIENNE
140	LUSSAC LES CHATEAUX	082	VALENCE EN POITOU
147	MARIGNY CHEMEREAU	277	VARENNES
160	MIREBEAU	291	VILLEMORT
162	MONDION	296	VOULON
175	NALLIERS		



DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2021-10-27-00004

Arrêté modificatif des arrêtés 133 16 79 86 2017  
du 19 décembre 2017 et 17-2639 du 26  
décembre 2017 portant dérogation à  
l'interdiction de capture de spécimens  
d'espèces animales protégées  
accordée à Madame Aurélie CARRIERE,  
coordinatrice de l'association Poitou-Charentes  
Nature, pour la capture de spécimens d'espèces  
animales protégées  
dans le cadre des diagnostics et suivis  
écologiques de la LGV SEA



**Arrêté du n° 135-2021 DBEC modificatif  
des arrêtés 133 16 79 86 2017 du 19 décembre 2017 et 17-2639 du 26 décembre 2017  
portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées  
accordée à Madame Aurélie CARRIERE, coordinatrice de l'association Poitou-Charentes Nature,  
pour la capture de spécimens d'espèces animales protégées  
dans le cadre des diagnostics et suivis écologiques de la LGV SEA**

**La Préfète de la Charente**

**Le Préfet de la Charente-Maritime**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**

**La Préfète de la Vienne**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 79-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n°86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2021-07-06-00006 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

**VU** l'arrêté n° 17-2021-07-06-00005 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;

**VU** l'arrêté n°79-2021-07-06-00003 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté n° 86-2021-07-06-00008 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

**VU** les arrêtés 133 16 79 86 2017 du 19 décembre 2017 et 17-2639 du 26 décembre 2017 ;

**VU** la demande de modifier les bénéficiaires des dérogations au régime de protection des espèces, arrêtés n° 133 16 79 86 2017 du 19 décembre 2017 et 17-2639 du 26 décembre 2017, formulée par Madame Moea LARTIGAU, coordinatrice de l'association Poitou-Charentes Nature, en date du 6 janvier 2021, pour la capture de spécimens d'espèces animales protégées pour des diagnostics et suivis écologiques de la LGV SEA dans les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, et l'actualisation fournie par Madame Aurélie CARRIERE par mail le 26 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'arrêté modificatif concerne uniquement une mise à jour de noms dans la liste de bénéficiaires de la dérogation ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'éla-

boration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Les arrêtés n° 133 16 79 86 2017 du 19 décembre 2017 et 17-2639 du 26 décembre 2017 sont modifiés comme suit :

Article 1

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

PÉRIMÈTRE CONCERNÉ	ASSOCIATION CONCERNÉE	INTERVENANTS
Département de la Vienne	Vienne Nature	Alice CHERON Samuel DUCEPT Sarah ESNAULT Miguel GAILLED RAT elen LEPAGE Lucie TEXIER Jasmin DUCRY Anthony ROBERT
Département des Deux-Sèvres	Deux-Sèvres Nature Environnement	Aurélie Couet Alexandre LANGLAIS Stéphane BARBIER
Département de la Charente-Maritime	Nature Environnement 17	Naïs AUBOUIN Maxime LEUCHTMANN Justine POUJOL Alexis CHABROUILLAUD Mélanie DARNAULT Lucile QUIRET
Département de la Charente	Charente Nature	Elodie BOUSSQUAULT Matthieu DORFIAC Vincent BOUTIFARD Anthony LE NOZAHIC Céline PAGOT Méryl GERVOT David NEAU David SUAREZ
Territoire Poitou-Charentes	Poitou-Charentes Nature	Aurélie CARRIERE

Les changements de bénéficiaires seront communiqués au fur et à mesure à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, accompagnés du CV des personnes concernées, ceci jusqu'à la fin de la validité des arrêtés n° 133 16 79 86 2017 du 19 décembre 2017 et 17-2639 du 26 décembre 2017.

Le reste sans changement.

## **ARTICLE 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécur (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Madame la préfète de la Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 3 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 27 octobre 2021

Pour la préfète de la Charente et par délégation, pour le préfet de la Charente-Maritime et par délégation, pour le préfet des Deux-Sèvres et par délégation, pour la Préfète de la Vienne et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission  
conservation et restauration des espèces  
menacées

Le Secrétaire Général Commun

86-2021-11-02-00002

Décision n°2021-SGC-13 en date du 2 novembre 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vienne



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Décision n°2021 – SGC–13 en date du 2 novembre 2021  
donnant délégation de signature aux agents de  
la Direction Départementale de la protection des populations de la Vienne**

**SUBDELEGATION GENERALE DDPP**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne

VU le décret n° le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaire et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 13 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe NOLLEN en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2021-SGC-10 du 26 octobre 2021, donnant délégation de signature par Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;

**DÉCIDE**

**Article 1 : subdélégation aux chefs de service**

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2021-SGC-10 du 26 octobre 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de la protection des populations, la subdélégation est donnée à :

- Mme Elodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale adjointe ;
- Mme Hélène GIRONDE, cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF ;
- Mme Séverine ETCHESSAHAR, cheffe du service santé, protection animales et environnement ;
- M. Valentin LAJONC, chef du service CCRF-protection économique du consommateur par intérim ;
- M. Thierry BRICHER, chef du service inspection en abattoirs.

à l'effet de signer toutes les correspondances et les actes dans la limite de leurs attributions, hors les actes de gestion RH.

## **Article 2 : Subdélégation à la directrice adjointe en matière de RH**

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-SGC-10 du 26 octobre 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de la protection des populations, la subdélégation est donnée à Mme Elodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne.

Pour rappel, les actes délégués à la directrice départementale adjointe concernent :

- l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- le retour dans l'exercice à temps plein ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- l'avertissement et le blâme ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- les congés prévus par le décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

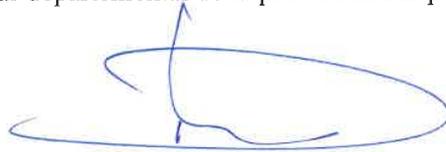
## **Article 3 : Abrogation**

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

## **Article 3 : Publication**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Le directeur départemental de la protection des populations,

A blue ink signature of Philippe NOLLEN, consisting of a large, stylized 'P' and 'N' intertwined.

Philippe NOLLEN

## **Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Secrétaire Général Commun

86-2021-11-02-00001

Décision n°2021-SGC-14 en date du 2 novembre  
2021 donnant subdélégation de signature en  
matière d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Décision n°2021 – SGC– 14 en date du 2 novembre 2021**

**donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**SUBDELEGATION COMPTABLE DDPP**

**Le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne**

VU le décret n° le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 13 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe NOLLEN en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2021-SGC-11 du 26 octobre 2021, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire par Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;

**DECIDE**

**Article 1 : Subdélégation aux chefs de service**

En application de l'arrêté préfectoral n° 2021-SGC-11 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NOLLEN pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées au titre des programmes 354, 206, 134, 113 et 181, la délégation de signature qui est conférée à Monsieur Philippe NOLLEN est exercée, en cas d'absence ou empêchement par :

- Madame Elodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale adjointe pour tous les BOP ;
- Mme Hélène GIRONDE, cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF, pour les BOP 206, 134 ;
- Mme Séverine ETCHESSAHAR, cheffe du service santé, protection animales et environnement, pour les BOP 206 et 181 ;
- M. Thierry BRICHER, chef du service inspection en abattoirs, pour le BOP 206 ;

dans la limite des compétences et attributions de Monsieur Philippe NOLLEN.

## **Article 2 : Chorus formulaires**

Subdélégation est donnée afin de procéder aux opérations de validation dans CHORUS Formulaires (tous budgets opérationnels de la DDPP de la Vienne, hors BOP 354) à Madame Elodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale adjointe. Les opérations de validation autorisées sont relatives aux demandes d'achat (DA), demandes de subvention (DS), demandes d'engagements juridiques (EJHM) et constats de service fait (CSF).

Les opérations de saisies dans l'outil Chorus Formulaire sont, quant à elles, subdélégées à Mme Ingrid DESPLOBAIN, gestionnaire des budgets métiers.

## **Article 3 : Escale**

Subdélégation est donnée afin de procéder aux opérations de validation dans l'outil interfacé ESCALE pour le BOP 206 à Mme Ingrid DESPLOBAIN, gestionnaire des budgets métiers.

## **Article 4 : Chorus DT**

En qualité de chefs de service, sont désignés valideurs hiérarchiques de niveau 1 (VH1) dans l'application CHORUS DT :

- Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental ;
- Madame Elodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale adjointe ;
- Madame Hélène GIRONDE, cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF ;
- Madame Séverine ETCHESSAHAR, cheffe du service santé, protection animales et environnement ;
- Monsieur Valentin LAJONC, chef du service CCRF-Protection Economique du Consommateur par intérim ;
- Monsieur Thierry BRICHER, chef du service inspection en abattoirs.

## **Article 5 : Abrogation**

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

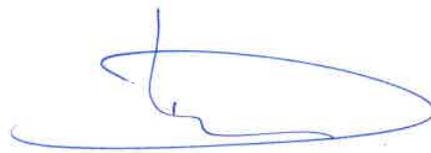
## **Article 6 : Publication**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

## **Article 7 : Exécution**

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le directeur départemental de la protection des populations,

A blue ink signature of Philippe NOLLEN, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Philippe NOLLEN

## **Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.